

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas

Dénomination du produit : **ERASMUS MID CAP EUROPE**
Identifiant d'entité juridique : **969500QVL78RUVFHJ74**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

- Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : 90 %
 - dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 - dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____%

Non

- Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables
 - ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 - ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 - ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Ce produit a pour objectif d'investir dans des sociétés dont les activités économiques contribue à un objectif environnemental. L'objectif d'investissement durable défini pour ce produit est climatique : les entreprises en portefeuille devront avoir comme objectif une action climatique ambitieuse, c'est-à-dire mettre en place les meilleures pratiques pour réaliser une transition vers une économie bas carbone.

Ces pratiques pourront prendre la forme d'objectif futur (réduction des gaz à effet de serre par exemple) ou de best-in-class actuel (émission carbone inférieur à la moyenne d'un benchmark défini par exemple).

L'action climatique ambitieuse des sociétés investies s'accompagne d'excellentes caractéristiques environnementales, adaptées aux particularités de chaque secteur investi, ainsi que des pratiques de bonne gouvernance et une cohésion sociale. Enfin les sociétés investis participant à l'objectif d'investissement sont alignées, ou neutres, avec les Objectifs de Développement Durable choisis.



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif de développement durable de ce produit financier ?***

La société de gestion a mis en place un certain nombre d'indicateur de durabilité afin de mesurer l'intégration d'une société à son objectif d'investissement durable.

L'action climatique ambitieuse est mesurée par un faisceau de critère permettant d'identifier d'une part l'état actuel des émissions carbone mais aussi la transition prévue vers une économie bas carbone. Ainsi les sociétés en portefeuilles participant à l'objectif de développement durable sont identifiées par plusieurs indicateurs :

1. Annoncer un objectif bas carbone fondée sur la science (Science Based Target Initiative, SBTI) et validée par le Carbon Disclosure Project. Cette initiative pourra avoir plusieurs approches : une approche sectorielle (réduction des émissions exigée propre au budget carbon de son propre secteur), une approche globale (réduction d'émissions exigée comme un pourcentage des émissions mondiales) ou une approche économique (réduction d'émissions exigée déterminée par la part du bénéfice brut dans la somme mondial des bénéfices bruts) ; ou
2. Avoir des objectifs de réduction d'empreinte carbone alignés aux Accords de Paris ; ou
3. Avoir des émissions carbone moyennes significativement inférieures à la moyenne du Benchmark.

De plus les sociétés participants à l'objectif d'investissement durable du produit sont des **sociétés exemplaires sur les aspects Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance**. C'est-à-dire que les notations des aspects extra-financiers dits ESG résiliés par MSCI ESG Manager ou par l'application d'une méthodologie équivalente respectent les contraintes suivantes :

1. Note ESG supérieure à 6 / 10 ; et
2. Note E, S et G chacune supérieure à 2 / 10.

Enfin les sociétés intégrées à l'objectif de développement durable ne vont pas en contradiction avec l'**Objectif de Développement Durable n°13 : Mesures relatives à la lutte contre les changements climatique**.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-il pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les sociétés investies ne nuisent pas de manière significative (DNSH) à l'objectif d'investissement durable du produit lorsqu'elles ne sont pas en contradiction avec l'ODD n°13. Cet aspect est aussi pris en considération dans les mesures des principales incidences négatives (PAI).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

La société de gestion prend en considération 16 indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PAI). Les PAI sont collectés par un prestataire tiers indépendant et sont publiées de façon annuelle dans le rapport sur les principales incidences négatives. Il s'agit dans un premier temps de garantir la transparence des investissements. Dans un second temps, la société de gestion intégrera les PAI dans sa politique d'investissement durable en établissant des objectifs à atteindre dans le but d'éviter les effets négatifs significatifs sur les sujets environnementaux, sociaux, et de gouvernance.

Les 14 indicateurs PAI du tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du règlement SFDR sont pris en considération dans l'ensemble : 1. Emissions de GES, 2. Empreinte carbone, 3. Intensité de GES, 4. Secteur des combustibles fossiles, 5. Consommation et production d'énergie non renouvelable, 6. Consommation d'énergie, 7. Zone sensible sur le plan de la biodiversité, 8. Rejets dans l'eau, 9. Déchets dangereux et radioactifs, 1. Violations des principes du pacte mondiale des NU, 11. Mécanisme de contrôle du 10., 12. Ecart de rémunération hommes/femmes, 13. Mixité au sein des organes de gouvernance et 14. Exposition à des armes controversées.

En cas de besoin, la société de gestion pourra avoir recours à des proxies ou analyses qualitatives pour remplacer certains indicateurs PAI, en s'assurant que les proxies/analyses portent sur la même thématique que l'indicateur remplacé.

Les 2 indicateurs supplémentaires pris en considération sont les Investissement dans des sociétés productrice de produits chimiques (thème Eau, déchet et autres matières) et le Ratio de rémunération excessive (thème Questions sociales et de personnel)

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre méthodologie ESG. La société de gestion exclut de l'univers d'investissement les sociétés qui ne sont pas alignées sur certaines normes et conventions internationales, notamment les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (UNGCG), les conventions de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme (UNGPBHR). Les controverses font l'objet d'un suivi hebdomadaire, via la

recherche MSCI ESG Controversies. Parmi les controverses, on retrouve notamment les sociétés qui ne sont pas en ligne avec le Global Compact des Nations Unies (Droits de l'Homme, Droits du travail, Environnement et Corruption).



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
- Non

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le fonds vise à battre, sur la durée de placement recommandée, la performance de son indicateur de référence en investissant principalement dans des sociétés de moyenne capitalisation boursière d'Europe (hors Royaume-Uni).

Les investissements sont réalisés principalement sur des actions de l'Europe (hors Royaume-Uni) de moyennes capitalisations, de tous secteurs. L'approche d'investissement combine une analyse « top-down » afin de définir le taux d'exposition au marché et « bottom-up » afin de sélectionner les entreprises au sein des thématiques d'investissement.

Les gérants définissent, pour la période en cours, plusieurs thèmes d'investissement en fonction de l'environnement macroéconomique et boursier. Ces thèmes d'investissement sont le reflet des convictions des gérants et s'orientent vers des zones économiques, des secteurs d'activités ou des tendances structurelles. Une fois ces thèmes définis, la sélection des titres repose sur l'analyse fondamentale des sociétés et de leurs perspectives avec la prise en compte des niveaux de valorisation. Cette analyse est complétée par des rencontres régulières avec les managements afin d'appréhender leur réalité opérationnelle et de comprendre leur stratégie.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

L'analyse extra-financière et climatique est partie prenante de la stratégie d'investissement. Ce produit se fixe des éléments contraignants sur l'aspect **action climatique** des investissements, sur leur **exemplarité en matière de critères E, S et G** mais aussi sur **l'absence de non-alignement avec l'ODD n°13**, il doit investir 90% de son actif net dans des sociétés alignées avec son objectif d'investissement durable, c'est-à-dire le cumul des 3 contraintes ci-dessous :

1. Action climatique :
 - Avoir annoncé un objectif bas carbone fondée sur la science (Science Based Target Initiative, SBTI) et validée par le Carbon Disclosure Project ; ou
 - Avoir des objectifs de réduction d'empreinte carbone alignés aux Accords de Paris ; ou
 - Avoir des émissions carbones moyennes significativement inférieures à la moyenne du Benchmark.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gérationsaines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

2. Critères E, S et G :
 - Notation ESG > 6 / 10 ; et
 - Notation E > 2 / 10 et S > 2 / 10 et G > 2 / 10.

3. ODD n°13 Mesures relatives à la lutte contre les changements climatique : les sociétés ne sont pas non-alignées avec l'ODD n°13.

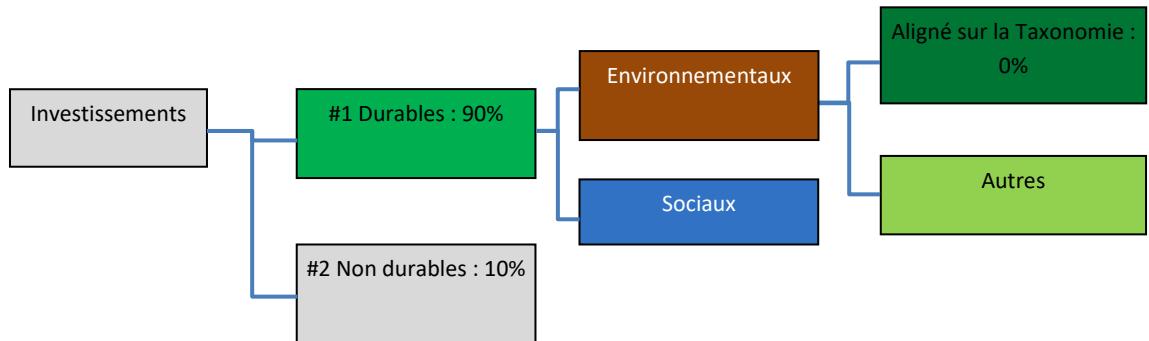
● *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées à travers les critères de gouvernance de l'analyse extra-financière. Ces enjeux clefs de gouvernance sont analysés et évalués pour chaque investissement : indépendance du conseil d'administration, part des femmes dans le conseil d'administration, rémunération totale du directeur général, critère d'attribution de la rémunération variable, historique de l'auditeur etc.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables prévue pour ce produit financier ?



La catégorie #1 Durables couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Le fonds s'engage à avoir un minimum de 90% d'investissements durables.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?*

Ce produit s'autorise à utiliser des produits dérivés, cependant ceux-ci ne participeront pas à l'atteinte des objectifs d'investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- Du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ; des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple,
- Des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

Oui

Dans le gaz fossile

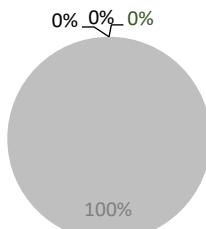
Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

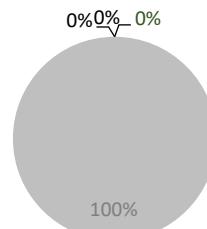
1. Investissements alignés sur la taxinomie incluant les obligations souveraines*

- Alignés sur la taxonomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxonomie : nucléaire
- Alignés sur la taxonomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Autres investissements



2. Investissements alignés sur la taxinomie excluant les obligations souveraines*

- Alignés sur la taxonomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxonomie : nucléaire
- Alignés sur la taxonomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Autres investissements



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Ce produit ne se fixe pas d'objectif minimal d'investissement dans des activités transitoires ou habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie #2 Autres est principalement dédiée aux sociétés en cours d'analyse.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
<https://www.erasmusgestion.com>